



Institut du Caire pour l'étude des droits de l'homme
(CIHRS)

Déclaration de Beyrouth pour la protection régionale des droits de l'homme

**AUX FINS D'UNE PROTECTION
EFFICACE DES DROITS DE L'HOMME:**

QUELLE CHARTE ARABE ?

Beyrouth 10-12 Juin 2003

Institut du Caire pour
l' étude des droits de
l'homme
(CIHRS)

Association De
défense des droits et
des libertés
(ADDL)

Déclaration de Beyrouth
pour la protection régionale des droits de l'homme

[Redacted]

Déclaration de Beyrouth
pour la protection régionale des droits de l'homme

AUX FINS D'UNE PROTECTION
EFFICACE DES DROITS DE L'HOMME:
QUELLE CHARTE ARABE ?

Beyrouth 10-12 Juin 2003

**Institut du Caire pour
l'étude des droits de
l'homme
(CIHRS)**

**Adresse postale : P.O. Box
117 (Maglis el-Shaab), Le
Caire, Egypte**

Adresse email :

info@cihrs.org

web: www.cihrs.org

**Tél: (+202)7946065 -
7951112**

Fax: (+202)7921913

**Association De
défense des droits
et des libertés
(ADDL)**

Tel : 961-1-012133

Fax: 961-1-201081

E mail: gem@inco.com.lb

A l'initiative de l'Institut du Caire pour l'étude des droits de l'homme (CIHRS) et en collaboration avec l'Association pour la défense des droits et des libertés (Adl), une conférence intitulée « Vers une protection régionale effective des droits de l'homme : quelle Charte arabe ? » s'est tenue à Beyrouth (Liban) du 10 au 12 juin 2003.

La réunion a été organisée suite à une décision de la Ligue des Etats arabes de consacrer une réunion spéciale de sa Commission permanente des droits de l'homme, du 18 au 26 juin 2003, à la révision de la Charte arabe des droits de l'homme.

La conférence a pu se tenir grâce au soutien de l'Union européenne, en étroite coordination avec la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et le Réseau Euroméditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), et en présence de représentants de la Ligue arabe et du Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme. 80 personnes y ont pris part, dont 36 ONG arabes ainsi que, en tant qu'observateurs, 11 ONG et organisations internationales et 15 experts indépendants issus des secteurs juridiques, académiques et des médias, ainsi que sept experts gouvernementaux et parlementaires.

Estimant que la Charte arabe des droits de l'homme accuse des lacunes importantes par rapport aux garanties et critères internationaux reconnus dans le domaine

de la protection des droits de l'homme et qu'elle ne prévoit aucun mécanisme de surveillance et de suivi de la mise en œuvre de son contenu, la Conférence a exprimé des réserves envers les démarches visant à conserver le texte en sa forme actuelle ou à y introduire des modifications superficielles ou partielles. Insistant, d'autre part, sur la nécessité de garantir et de respecter le système universel des droits de l'homme tel qu'adopté par les Nations unies, la Conférence a affirmé que l'établissement d'un système complet et efficace pour la protection des droits de l'homme dans le monde arabe requiert une action axée sur les principes et normes suivants :

Principes et Normes

1- Tous les peuples du monde arabe ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils peuvent chercher à se développer au niveau économique, social et culturel et disposer en toute liberté de leurs biens et de leurs ressources naturelles. La réalisation de cet objectif nécessite leur pleine jouissance des libertés et droits stipulés et détaillés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2- Tout instrument régional doit refléter fidèlement les diversités ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques de la région. Le monde arabe ne comprend pas uniquement des Arabes ou des musulmans, et les musulmans ne sont pas tous sunnites. Il est riche de la diversité de ses races, sectes, croyances, cultures et langues qui doivent être respectées et reconnues en toute égalité. Cette réalité doit être consacrée dans les articles et dispositions de l'instrument régional, ainsi que dans son titre. Nous proposons, à cet égard, que le titre de l'instrument soit le suivant : «Charte/Convention des droits de l'homme dans le monde arabe ».

3- Les particularismes culturels ou religieux ne doivent pas servir de prétextes pour contester ou restreindre le caractère universel des principes relatifs aux droits de l'homme ou pour les violer. Les particularités qui méritent d'être mises en valeur sont celles qui accentuent le sentiment de dignité et d'égalité de l'homme, qui enrichissent sa culture et son existence et favorisent sa participation à la gestion des affaires publiques de son pays. Les principes tolérants de l'Islam ou d'autres religions en général ne doivent pas être invoqués dans une fausse confrontation avec les principes des droits de l'homme. La Conférence lance un appel contre les interprétations réformistes obsolètes et dépassées des préceptes de l'Islam qui en donnent une image défigurée et sont sacralisées alors même qu'elles sont le résultat d'une interprétation humaine. Ces interprétations risquent de porter préjudice à l'Islam et aux musulmans et de porter atteinte aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'exclusion des femmes et la négation du droit de tout individu à la liberté de conscience, de pensée et de croyance ainsi qu'à la liberté de la recherche scientifique et de la créativité artistique et littéraire.

4- Compte tenu de ce qui précède, la Commission permanente des droits de l'homme de la Ligue arabe est invitée à ancrer sa reconsidération de la Charte arabe sur les normes universelles des droits de l'homme, qui doivent constituer un engagement minimum, eu égard au fait que la plupart des Etats arabes sont parties aux instruments universels relatifs aux droits de l'homme. La Commission devra garder présent à l'esprit que le caractère universel des droits de l'homme est le fruit de l'interaction, au fil des siècles, des civilisations et des cultures, y compris, bien entendu, les cultures arabe et islamique.

5- Dans toute législation relative aux droits et libertés, la règle générale est le plein exercice de ces libertés et l'interdiction en représente l'exception. Une convention régionale des droits de l'homme ne doit donc en aucun cas laisser aux gouvernements la possibilité d'utiliser la loi pour limiter ces droits. Elle devrait, bien au contraire, encourager les Etats arabes à réviser leurs législations afin de les mettre en conformité avec les articles de la nouvelle convention et à s'engager à ne pas édicter de nouvelles lois qui seraient en contradiction avec les droits prévus dans cette dernière ou qui les réglementeraient de façon à en restreindre la substance. Aucune restriction ne doit être adoptée, sauf celles qui sont nécessaires à la protection des fondements d'une société démocratique, de ses institutions constitutionnelles, ainsi que des droits des autres à jouir des droits reconnus dans la convention.

Dans tous les cas, la Charte doit stipuler clairement l'interdiction formelle de toute restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie, en application de lois, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la Charte ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît à un moindre degré.

6- Il est interdit de proclamer un état d'urgence, sauf en cas de guerre effective ou de catastrophe naturelle, et il doit être levé dès que la justification de l'urgence a disparu. De plus, dans une telle situation, l'Etat ne doit utiliser le pouvoir qui lui est ainsi conféré que dans des situations qui ont un lien avec les causes de l'urgence. L'Etat ne doit ainsi pas procéder à des arrestations ou détentions arbitraires, et toute personne arrêtée doit pouvoir demander à un juge de se prononcer sur la légalité de son arrestation et d'ordonner sa libération si l'arrestation est illégale.

7- Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en premier lieu, l'absolue égalité en dignité, en citoyenneté et dans l'exercice de tous les droits fondamentaux, constitue l'approche adéquate pour traiter les problèmes des groupes nationaux, religieux, culturels, linguistiques et autres du monde arabe. L'ignorance, pendant de longues années, de ces réalités a entraîné la perte de nombreuses forces humaines et épuisé des ressources matérielles arabes importantes dans des guerres civiles inutiles, dont les incidences ont été désastreuses pour les peuples. Bien plus, ce contexte a encouragé les tendances sécessionnistes, ouvrant ainsi la porte à diverses formes de vengeance et d'intervention étrangère.

8- Le recours à la violence dans la vie politique doit être interdit, de même que toute forme d'incitation à la haine ethnique ou religieuse de la part d'acteurs politiques ou non-étatiques. Il faut, de même, éliminer toutes les formes de discrimination exercées contre des groupes nationaux ou religieux du monde arabe et condamner le sionisme en tant qu'idéologie raciste.

9- Tous les peuples arabes ont le droit de jouir d'un système gouvernemental civil et représentatif, qui reconnaisse le droit de la nation à formuler des lois correspondant à ses besoins actuels. Tous les citoyens doivent pouvoir jouir du droit de participer à la gestion des affaires publiques de leur pays et d'occuper des fonctions politiques et publiques sur une base équitable, quelle que soit leur appartenance nationale, religieuse ou linguistique.

10- Tous les citoyens ont droit à la liberté d'association, de rassemblement, de manifestation pacifique et jouissent du droit de grève, de diffuser des déclarations publiques, de publier des journaux et de posséder des moyens de communication médiatiques.

11- Le droit de former des partis politiques et des organisations non gouvernementales sur simple notification doit être reconnu, de même que le rôle des institutions de la société civile et leur indépendance. La liberté d'action des ONG droits de l'homme doit être garantie, conformément à la Déclaration des Nations unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme de décembre 1998.

12- Garantir les libertés de croyance, d'expression, de créativité artistique et littéraire ainsi que le droit d'échanger des informations et des idées. Aucune peine privative de liberté ne doit être prononcée dans des affaires relatives à la publication.

13- Il faut reconnaître l'indépendance et l'immunité des juges, ainsi que le droit de tout citoyen de comparaître devant son juge naturel. Des procédures d'appel effectives doivent être offertes et des voies de recours doivent être garanties à tous les citoyens contre toute mesure arbitraire susceptible de violer l'instrument régional.

14- Nul ne doit être soumis à la torture ou à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant. Des circonstances exceptionnelles, que ce soit une situation de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou autre cas d'urgence, ne doivent pas servir de prétexte pour pratiquer la torture, pas plus que les ordres émis par des fonctionnaires supérieurs ou par une autorité publique.

15- Il faut reconnaître l'indivisibilité des droits de l'homme dans tous les domaines, et le fait que les droits des femmes font partie intégrante des droits de l'homme. Reconnaître le droit de la femme à la dignité, de même que sa capacité juridique qui la rendent responsable de sa destinée et capable d'assumer ses droits et devoirs à égalité avec les hommes dans les sphères

privées et publiques. La femme doit être protégée contre toute forme de violence familiale, sociale ou institutionnelle.

16- Reconnaître les droits de l'enfant à la survie, à la croissance, à la protection et à la participation conformément aux principes de non-discrimination et en fonction de son meilleur intérêt, tel que stipulé dans la Convention sur les droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, ratifiés par tous les Etats arabes. Tout Etat partie à l'instrument régional doit interdire toute forme d'esclavage ou d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

17- Les gouvernements arabes doivent garantir la pleine jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de l'utilisation optimale des ressources naturelles de leur pays. La rareté des ressources naturelles ne doit pas exempter un Etat de l'obligation de garantir un niveau minimum de ces droits, notamment à l'égard des populations les plus vulnérables et des régions où les services publics font défaut. L'instrument devra garantir à tous les citoyens les droits à la santé, au logement et à l'assurance sociale. Ce sont des droits que ne reconnaît pas la Charte arabe des droits de l'homme.

18- Une coopération étroite entre les pays arabes aux fins d'une meilleure exploitation des richesses naturelles de la région permettrait de garantir ainsi le développement de toute la région et de tous ses peuples. Il est nécessaire de prendre en considération les engagements antérieurs que quelques pays arabes plus riches ont pris en vue de prêter aide et assistance aux pays plus pauvres ou aux peuples arabes sous occupation.

19- Reconnaître le droit de former des syndicats et d'y adhérer. Garantir les droits et libertés syndicales y compris le droit de former des unions selon les types de

profession et/ou la situation géographique, aux niveaux régional, national ou local, tout en respectant les conventions internationales relatives aux libertés syndicales.

20- Garantir la liberté individuelle de mouvement entre les Etats arabes et au sein de chaque Etat.

21- Reconnaître le droit à l'égalité des chances et à la non-discrimination dans l'exercice du droit au travail et le droit d'occuper des fonctions publiques sans considération aucune, d'ethnie, de sexe, de religion, de croyance ou d'affiliation politique.

22- Protéger les droits des travailleurs migrants au sein du monde arabe et y garantir les droits des réfugiés. Les Etats arabes doivent garantir les droits civils, économiques et sociaux des réfugiés palestiniens jusqu'à ce leur droit de retour soit effectif.

Mécanismes de surveillance et de protection.

23- Le mécanisme de protection régional devra consister en un comité indépendant, formé d'experts en droits de l'homme et en droit international, élus et indépendants, reconnus pour leur intégrité et leur indépendance. Le comité devra être doté de compétences lui permettant de recevoir plaintes et rapports ayant trait aux violations des droits de l'homme, soumis par des particuliers ou par des ONG arabes internationales ou par des Etats arabes parties. Il devra être autorisé à prendre connaissance des rapports soumis sur les progrès réalisés par les pays membres dans le domaine des droits de l'homme ou les problèmes auxquels ils font face dans leur mise en œuvre. Les représentants des ONG devront être autorisés à discuter lesdits rapports avec le comité et à lui soumettre des rapports parallèles. Le comité saisira directement le Conseil de la Ligue de ses rapports, commentaires et recommandations qu'il

communiquera également à l'opinion publique.

24- Créer une Cour arabe des droits de l'homme et nommer auprès de la Ligue arabe un Commissaire des droits de l'homme dans le monde arabe, qui exercera ses fonctions en étroite collaboration avec les institutions nationales et les ONG droits de l'homme.

Approches fondamentales pour la mise en place d'un mécanisme régional effectif

Sur la base de ce qui précède la Conférence lance l'appel suivant :

1. La Ligue des Etats arabes devrait répondre favorablement aux recommandations formulées dans la Déclaration des ONG arabes de défense des droits de l'homme, adoptée en avril 1999 à Casablanca, qui préconise la création d'un comité conjoint formé de représentants gouvernementaux et d'ONG droits de l'homme du monde arabe, en vue d'élaborer un document régional visant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde arabe. Ledit document devra se baser sur les obligations internationales minimales admises par les gouvernements arabes suite à la ratification par la majorité d'entre eux des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Conférence souligne, de plus, que tout effort sérieux visant à la mise en place d'un mécanisme arabe de défense des droits de l'homme doit être fondé sur les principes et critères fondamentaux définis dans la présente Déclaration.

2. Le Haut Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme devrait fournir les services consultatifs nécessaires au processus de création d'un mécanisme régional de protection des droits de l'homme dans le monde arabe. Le Haut Commissaire devrait surveiller de près le processus et s'assurer qu'il respecte les

normes internationales relatives aux droits de l'homme et n'en autorise aucune violation.

La Conférence propose, d'autre part, que la Ligue arabe recherche l'assistance du programme des Services consultatifs relevant du bureau du Haut Commissariat pour les droits de l'homme des Nations unies, aux fins de création d'un mécanisme régional efficace pour la protection des droits de l'homme dans le monde arabe.

3. La Commission permanente des droits de l'homme de la Ligue arabe devrait être restructurée afin qu'elle puisse jouer de façon effective le rôle qui lui incombe. Une telle initiative requiert l'ouverture de cette Commission aux ONG arabes et internationales engagées dans le domaine des droits de l'homme, à l'instar des procédures en vigueur au sein des institutions des Nations unies et des autres organisations régionales. La Conférence met également l'accent sur la nécessité de profiter des réunions de la Commission permanente pour encourager les Etats arabes qui n'ont pas encore ratifié les conventions internationales relatives aux droits de l'homme à le faire sans retard et sans réserves et inciter les Etats arabes qui les ont ratifiés avec des réserves à retirer ces dernières.

Mécanismes de suivi du processus de mise au point de la Charte des droits de l'homme dans le monde arabe

Réaffirmant la nécessité de suivre de près ses recommandations et de renforcer les efforts ayant pour but la création d'un mécanisme régional efficace pour la protection des droits de l'homme, la Conférence décide ce qui suit :

1- Créer un site sur Internet, qui serve de lieu de rencontre pour toutes les personnes intéressées par la protection régionale des droits de l'homme dans le monde arabe.

2- Inviter les ONG droits de l'homme du monde arabe, les institutions de la société civile et toutes les autres institutions qui ont une influence sur l'opinion publique, à former une opinion publique populaire puissante susceptible de transformer la Charte en un mécanisme régional efficace de protection des droits de l'homme.

3- Créer un lobby politique et médiatique qui s'adresse à tous les organes et institutions susceptibles d'apporter une contribution à la réalisation des objectifs cibles, dont les conseils parlementaires, l'Union Parlementaire arabe, les ministères de la Justice, les médias arabes, les organes et institutions des Nations unies, ainsi que les organisations de la société civile arabes et internationales.

4- Organiser une conférence annuelle des ONG des droits de l'homme, à laquelle les représentants des gouvernements et des institutions nationales des droits de l'homme dans le monde arabe seraient invités à participer pour discuter de rapports relatifs à l'état des droits de l'homme. Cette conférence soumettrait ses recommandations à la Ligue arabe et à l'opinion publique. Elle servirait ainsi de tribunal permanent de la conscience pour les droits de l'homme dans le monde arabe.